



MAIRIE DE RÉGUSSE  
83630

N° de la décision :  
2022 – 14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL

ANNEE 2023

**Le Maire de la commune de Régusse, Var**

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2020-054 du 23 octobre 2020 reçue en Préfecture le 29 octobre 2020 portant délégations au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT,
- Vu la politique du Gouvernement en matière de refondation économique, sociale et écologique du pays dans son plan « France Relance » afin d'accompagner les projets des communes,
- Considérant l'état de dégradation actuel de l'équipement qui présente des signes de fragilité structurelle,
- Considérant la volonté de la commune de préserver un service public de qualité, de répondre à la vitalité touristique du territoire tout en intégrant les contraintes et les enjeux environnementaux actuels,
- Considérant que ce type d'investissement entre dans le cadre des opérations susceptibles d'être financées au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux, pour l'année 2023.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le :

11 JAN. 2023

Et publication le :

12 JAN. 2023

Le Maire,

Renée JEANNERET



**DECIDE**

- De solliciter une subvention l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 (DETR), à hauteur de 60 % du coût des travaux dont le montant estimatif total s'élève à 312 600 € HT ;
- De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Barjols, comptable de la collectivité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Régusse le 26 décembre 2022

**Le Maire,  
Renée JEANNERET**



Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20221226-DEC2022-12-14-A1  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception en Mairie : 11/01/2023

Je soussignée, Maire de Régusse, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).